

GE_GERICHTE ATA/1388/2018 vom 28. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1388_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1388/2018 du 28 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1388/2018 del 28 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme requise devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 18 décembre 2018 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

L'intimé fait l'objet d'une décision exécutoire du SEM du 22 juillet 2008 refusant d'entrée en matière sur sa demande d'asile, ordonnant son renvoi de Suisse et chargeant le canton du Tessin de l'exécution dudit renvoi.

Il fait par ailleurs l'objet d'une décision exécutoire du Tribunal de police de Genève ordonnant son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans.

Dans un arrêt du 3 novembre 2017 (ATA/1465/2017) la chambre administrative a constaté que les autorités genevoises étaient compétentes pour ordonner la détention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une expulsion judiciaire ordonnée par le Tribunal de police, alors même qu'il faisait par ailleurs l'objet d'une décision du SEM de refus d'entrée en matière sur sa demande d'asile assortie d'un renvoi de Suisse dont l'exécution avait été confiée au canton de Vaud. Elle a retenu que les art. 75 et ss LEtr nommaient comme fondement de la détention administrative les décisions de renvoi et d'expulsion rendues tant en application de la LEtr que du CP. Dans le cas de l'expulsion judiciaire, l'autorité pénale de jugement peut donc ordonner le placement en détention pour des motifs de sûreté afin de permettre l'exécution de l'expulsion, laquelle devra ensuite être mise en œuvre par l'autorité administrative. La compétence de la première découle des art. 220 al. 2 et 231 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du

E. 5

Ce seul motif suffisant à fonder la détention administrative en vue de renvoi ou de l'expulsion (ATA/252/2015 du 5 mars 2015 consid. 6b), il n'est pas nécessaire d'effectuer un pronostic sur un éventuel risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_524/2015 du 18 juin 2015 consid. 2.4 ; Gregor CHATTON/Laurent MERZ, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations : Loi sur les étrangers [LEtr], vol. 2, 2017, n. 34 ad art. 75).

Toutefois, le commissaire de police a également fondé sa décision sur l'art. 76 al. 1 let b ch. 3 et 4 LEtr, à savoir le risque de soustraction au renvoi et le refus d'obtempérer aux instructions de l'autorité. Il existe des éléments suffisants fondant un risque de fuite, le TAPI ayant retenu que l'intimé ne disposait d'aucun lieu de séjour, d'aucune attache ni d'aucune ressource financière dans le canton de Genève et était dépourvu de tout document d'identité, dans un contexte de refus confirmé en audience de retourner en Algérie.

Les conditions posées par les dispositions précitées pour ordonner la mise en détention administrative de l'intimé sont également réunies.

E. 6

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_871/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5 ; 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

- 6/8 - A/4208/2018

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

En l'espèce, les autorités ont agi avec célérité, entreprenant les démarches nécessaires auprès des autorités algériennes pour obtenir les documents de voyage nécessaires à son retour dans son pays d'origine. Au vu de la situation personnelle de l'intéressé, aucune mesure moins incisive n'apparaît propre à assurer l'exécution de la décision d'expulsion prononcée par l'autorité pénale genevoise.

E. 7

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

a. L'art. 79 al. 2 LEtr fixe un plafond absolu pour la durée de la détention administrative, qu'elle soit ou non ininterrompue et qu'elle soit ordonnée en application des art. 75 à 77 ou 78 LEtr. En cas de remise en liberté avant que le plafond ne soit atteint, un étranger libéré d'une première détention administrative peut être détenu une nouvelle fois en vue de son renvoi dans le cadre de la même procédure de renvoi, jusqu'à échéance de la durée maximale de dix-huit mois, mais il faut alors qu'un changement déterminant de circonstances permette de le justifier, comme la survenance d'un nouveau motif de détention – par ex. passage dans la clandestinité après la libération – ou la disparition de l'impossibilité dont était affecté le renvoi. La nouvelle période de détention administrative

ne peut être fondée sur des éléments qui existaient déjà au moment de la première (ATF 140 II 1 consid. 5.4). Ainsi, dans cas de l'intimé, les éléments retenus par les autorités tessinoises à l'appui de la détention administrative effectuée entre le 13 août 2009 et le 11 novembre 2010, ne peuvent plus être invoqués pour fonder une nouvelle période de détention dans le cadre de la même procédure de renvoi. Seuls des éléments pertinents postérieurs doivent être retenus.

b. En cas de nouvelle procédure de renvoi, indépendante de procédures antérieures, les délais légaux recommencent à courir et une détention administrative ordonnée dans ce cadre peut à nouveau atteindre la durée maximale prévue à l'art. 79 al. 2 LEtr (ATF 143 II 113 consid. 3.2). La jurisprudence a retenu qu'il y avait notamment une nouvelle procédure de renvoi lorsqu'une première procédure s'est terminée par le départ de Suisse, volontaire ou contraint, de l'étranger ou lorsque celui-ci, après avoir pu obtenir en cours de procédure de renvoi un titre de séjour en Suisse, perd ledit titre (ATF 143 II 113 consid. 3.2). Dans les deux hypothèses, une nouvelle décision de renvoi doit intervenir.

- 7/8 - A/4208/2018

E. 8

En l'espèce, le TAPI a considéré que la détention administrative de l'intimé ordonnée par le commissaire de police s'inscrivait dans le cadre de la procédure de renvoi existante, de sorte que sa durée ne pouvait excéder trois mois compte tenu du plafond de l'art. 79 al. 2 LEtr.

La procédure de renvoi dont les autorités tessinoises sont en charge, fondée sur la décision du SEM du 22 juillet 2008, est toujours en cours. En effet, il ne ressort pas du dossier que, depuis sa libération en novembre 2010, l'intimé aurait quitté la Suisse de manière volontaire ou contrainte, de sorte que le renvoi aurait été exécuté. L'intimé n'a pas non plus obtenu un titre de séjour en Suisse qui aurait rendu caduque la décision de renvoi. Dès lors, compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, toute nouvelle période de détention administrative doit s'inscrire dans le cadre de cette procédure de renvoi et s'additionner aux périodes de détention déjà effectuées. Le seul fait que la décision de mise en détention émane d'une autorité d'un autre canton en application d'une décision pénale d'expulsion ne suffit pas à admettre l'existence d'une nouvelle procédure de renvoi indépendante. Au demeurant, les art. 76 à 79 LEtr ne font pas de l'expulsion pénale un cas distinct de l'expulsion administrative.

Le TAPI a donc retenu à juste titre que la durée de la détention administrative ordonnée ne pouvait excéder trois mois, le délai légal maximal étant alors atteint.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'intimé, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *